REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ ET RABAIS SUR VENTES – MÉNAGES À FAIBLE REVENU

1. REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ

Le tableau 1 présente le détail de la rubrique Revenus autres que ventes d'électricité pour les années 2015 à 2017.

TABLEAU 1 :
REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ (M$)

Description	Année historique 2015	2016		Année témoin 2017
		D-2016-033	Année de base	
Facturation externe émise	**95,4**	**95,2**	**92,7**	**81,4**
Frais d'administration	58,8	57,3	55,3	48,4
Frais de gestion et d'ouverture de dossier	15,0	15,2	14,0	9,8
Frais de mise sous tension	12,8	13,2	12,6	12,3
Frais d'interruption de service	3,8	3,0	3,5	3,5
Subtilisation d'énergie	0,5	2,0	1,0	1,0
Divers	4,5	4,5	6,3	6,4
Facturation interne émise	**82,4**	**78,6**	**79,5**	**84,3**
Refacturation d'espaces	39,1	38,5	38,5	40,9
Location de conduits	2,3	2,3	2,3	2,4
Mesurage	0,4	0,3	0,3	0,4
Expertise et autres	5,8	3,2	4,7	5,9
Facturation de l'électricité aux entités affiliées	34,8	34,3	33,7	34,7
Crédits d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	**0,4**	**0,3**	**0,2**	**0,2**
REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ	**178,2**	**174,1**	**172,4**	**165,9**

FACTURATION EXTERNE ÉMISE

Frais d'administration

Les frais d'administration s'élèvent à 48,4 M$ pour 2017 comparativement au montant reconnu de 57,3 M$ dans la décision D-2016-033 et au montant de 55,3 M$ de l'année de base 2016. La baisse de 8,9 M$ entre le montant reconnu pour 2016 et l'année témoin 2017 est principalement attribuable à un changement quant à l'application des frais d'administration. En effet, dans la décision D-2016-033[1], la Régie a demandé au Distributeur de modifier, pour une mise en application au 1er avril 2017, ses *Conditions de service d'électricité* afin que les frais d'administration sur les factures en retard de paiement soient calculés à partir de la date d'échéance de la facture plutôt qu'à partir de la date de facturation.

[1] Décision D-2016-033, paragraphe 783.

Frais de gestion et d'ouverture de dossier

Les frais de gestion et d'ouverture de dossier s'élèvent à 9,8 M$ pour l'année témoin 2017, en baisse de 5,4 M$ par rapport au montant reconnu pour 2016. Cette baisse découle des modifications proposées par le Distributeur aux frais liés au service d'électricité dans le cadre de sa demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* et aux frais afférents d'Hydro-Québec[2]. En effet, le Distributeur propose dans cette demande de ne plus facturer aux clients les demandes d'abonnement faites par l'entremise du Web ou au moyen de la réponse vocale interactive et de facturer des frais de 25 $ aux clients qui effectueront leurs demandes par tout autre moyen qui implique l'intervention d'un représentant. Actuellement, le Distributeur applique des frais d'ouverture de dossier de 50 $ ou, dans le cas d'un changement au dossier, des frais de gestion de 20 $.

2. RABAIS SUR VENTES – MÉNAGES À FAIBLE REVENU

Le tableau 2 présente le détail de la rubrique Rabais sur ventes – Ménages à faible revenu pour les années 2015 à 2017.

TABLEAU 2 :
RABAIS SUR VENTES – MÉNAGES À FAIBLE REVENU (M$)

Description	Année historique 2015	2016		Année témoin 2017
		D-2016-033	Année de base	
Rabais sur ventes - MFR	**-10,7**	**-15,3**	**-12,9**	**-14,0**

Tel qu'il a été expliqué au dossier R-3933-2015[3], le rabais sur ventes, correspondant au soutien à la consommation courante qui découle de l'entente personnalisée volet B pour les ménages à faible revenu, est présenté en réduction des ventes d'électricité.

[2] Dossier R-3964-2016, pièce HQD-4, document 2 (B-0010), pages 7 et 8.
[3] Dossier R-3933-2015, pièce HQD-8, document 1 (B-0026), page 16.